



smicval

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 19 mai 2026 à 14h00

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à 14 heures, les Membres du Comité Syndical se sont réunis au Pôle Environnement de Saint Denis de Pile (8, route de la Pinière), sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LE GAL.

Date de la convocation : 11 mai 2026.

Délégués Titulaires présents :

Pour la Communauté
d'Agglomération du
Libournais :

- M. LE GAL
- M. BATTISTON
- Mme BERTHOME
- M. BOISARD
- M. BORDAT
- M. COSNARD
- M. DE LAUNAY
- M. FERCHAUD
- Mme FONTENEAU
- Mme HOPER
- Mme LEMOINE
- M. MUSSOT

Pour la CDC du Grand
Cubzaguais :

- M. FUSEAU
- M. BLANC JF
- Mme DARHAN
- Mme RICHET

Pour la CDC Latitude Nord-
Gironde :

- M. BERNARD D
- M. CHARRIER
- M. CISNEROS
- M. DUMAS
- M. PAILLAUD
- M. PELLETON

Pour la CDC de Blaye :

- M. BERNARD JL
- M. CHAUZAT
- Mme COMBERTON
- Mme GICQUAIRE
- M. PAGE
- M. ROBIN

Pour la CDC du Fronsadais :

- M. DUBOUREAU
- Mme COLOMBANI
- M. GOUDIN
- M. MONTION
- Mme VIGIER

Pour la CDC de l'Estuaire -
Canton de Saint-Ciers-Sur-
Gironde :

- M. GANDRE
- M. LAISNE

Pour la CDC du Grand Saint-
Emilionnais :

- M. BROUDICHOUX
- M. AMOREAU
- M. LE PICHON

Pour la CDC du Pays de Saint-
Aulaye :

- M. HOFFNER

Délégués Titulaires excusés et suppléés, conformément aux articles 5.2 des statuts, et 9 du règlement intérieur :

Pour la CDC du Grand Saint-Emilionnais :

- M. MESSAHEL suppléé par M. NIVET

Délégués titulaire excusés ayant donné procuration à un autre délégué titulaire :

Pour la CDC du Pays de Saint-Aulaye :

- M. SAUTREAU suppléé par M. HOFFNER

Pour la CDC du Grand Cubzaguais :

- Mme DELAGARDE suppléée par Mme RICHET
- Mme GUINAUDIE suppléée par M. DUMAS
- M. POTIER suppléé par M. FUSEAU

Pour la CDC Isle Double Landais :

- M. PARROT suppléé par M. BORDAT
- M. ELIZABETH suppléé par Mme BERTHOME



smicval

SMICVAL – C

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

Comité syndical du 19/05/2026

ID : 033-253306617-20260519-2026_21-DE



Pour la CDC de l'Estuaire – Canton de Saint-Ciers-Sur-Gironde :

- M. RIVEAU suppléé par M. LE GAL
- M. PARGADE suppléé par M. LAISNE
- M. DELSOL suppléé par M. GANDRE

Invités excusés :

M. MAROIS, Président Honoraire du Smicval.

Mme TREBOUTTE, remplaçante par intérim de M. PATIES, Trésorier de Coutras.

M. DOLIGEZ, Sous-préfet de Libourne.

Mme MOTTET, Sous-préfète de Blaye.

Mouvements des élus en séance :

Mme GUINAUDIE étant partie en cours de séance, elle n'a pas pu participer aux votes dès la délibération n°2026-21.

M. POTIER étant parti en cours de séance, il n'a pas pu participer aux votes dès la délibération n°2026-21.

M. RIVEAU étant parti en cours de séance, il n'a pas pu participer aux votes dès la délibération n°2026-21.

M. PARGADE étant parti en cours de séance, il n'a pas pu participer aux votes dès la délibération n°2026-21.

M. DELSOL étant parti en cours de séance, il n'a pas pu participer aux votes dès la délibération n°2026-21.

Nombre de délégués présents ou représentés sur les 49 membres qui composent le Comité syndical : 40

Secrétaire de séance : Joachim BOISARD

DELIBERATION n°2026-21

Election de la Vice-Présidence n°4 du Smicval

Rapporteur : Jean-Philippe LE GAL

A titre liminaire, il convient de mentionner qu'à l'adoption de cette délibération, il a été recensé :

Nombre de membres en exercice	49
Nombre de membre présents	40
Nombre de procurations	9
Nombre de votants	49

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Smicval du Libournais Haute Gironde validés par arrêté interpréfectoral en date du 27 février 2014,

Vu le Règlement du Smicval du Libournais Haute Gironde.

Considérant que conformément aux articles L. 5211-2 et L. 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (applicables au Smicval par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT) et à l'article 9 des Statuts du Smicval, il convient d'élire les Vice-Président-e-s.

Considérant que chaque Vice-Président-e est élu-e parmi les délégué-e-s du Comité syndical.

Considérant que le nombre de Vice-Président-e-s a été déterminé précédemment par l'organe délibérant (cf. : délibération n°2026-17).

Considérant que les Vice-Président-e-s sont élu-e-s au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue, en mode plural.

Considérant, en conséquence, que sont distribués à chaque membre autant de bulletins qu'il/elle a de mandats, sur lesquels il convient d'inscrire le nom de la personne souhaitée à la Vice-Présidence.

Considérant que sont élu-e-s à la Vice-Présidence, les candidat-e-s qui obtiennent la majorité absolue (majorité des suffrages exprimés). Si après deux tours de scrutin, aucune candidature n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin est organisé. Est alors élu-e Vice-Président-e, le/la candidat-e qui obtient la majorité relative (candidature ayant obtenu le plus grand nombre de voix). En cas d'égalité de voix, est élu-e le/la candidat-e le/la plus âgé-e.

Considérant que la candidature de Madame Gabi HOPER, déléguée titulaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais, a été annoncée en séance.

Considérant les résultats de dépouillement ci-dessous.

Dépouillement :

Nombre de délégués présents	40
Nombre de procurations	9
Nombre de mandats (des présents et représentés)	430

Nombre de bulletins BLANCS / VIDES	85
Nombre de bulletins NULS	7
Nombre total des suffrages exprimés (hors blancs et nuls)	338
Majorité absolue (Moitié des suffrages exprimés +1)	170

Résultats :

Candidat	Nombre de voix
Gabi HOPER	338

Le Comité syndical décide :

Article 1 :

L'installation de Gabi HOPER au poste de Vice-Président n°4 du Smicval pour cette nouvelle mandature.

Article 2 :

Le Président, la Directrice et le receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous les documents en découlant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

En application des dispositions combinées des articles L. 5711-1, L. 5211-2, L. 2122-13 et D. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que R. 119 du Code électoral, les protestations dirigées contre les présentes opérations électorales doivent être formées dans un délai de cinq jours suivant l'élection. Ce délai expire à dix-huit heures le cinquième jour.

Fait à Saint-Denis de Pile, le 19 mai 2026

Publié le : 26.05.2026

Le Président,
Jean-Philippe LE GAL

Le Secrétaire de séance,
Joachim BOISARD